



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 520/2023
Date de la séance du CE : 10 mai 2023
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire : 2021.GSI.2849
Classification : Non classifié

Formation postgrade des médecins : financement des prestations fournies par les prestataires de soins ambulatoires **Crédit d'engagement pour les années 2024 à 2027** **Crédit d'objet**

1. Objet

Par le présent arrêté, le Conseil-exécutif demande un crédit d'engagement visant à financer la formation postgrade en médecine réalisée par des prestataires de soins ambulatoires pour les années 2024 à 2027.

Les prestataires de soins ambulatoires, tels que les médecins de famille établis en cabinet, participent depuis toujours à la formation postgrade en médecine en ce qui concerne les soins de base. Cependant, le canton ne les indemnisait pas pour ce travail, contrairement aux hôpitaux.

Un objectif dans le cadre de la mise en œuvre de la motion Mühlheim « Deux poids et deux mesures dans la formation postgrade des médecins » (249-2014) est de mettre fin à cette inégalité de traitement : à la suite de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023 de la version révisée de la loi sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 821.11), tous les prestataires recevront désormais une indemnité forfaitaire pour les prestations de formation qu'ils fournissent.

Ainsi, les prestataires de soins ambulatoires recevront eux aussi une indemnité forfaitaire de 15 000 francs par an (équivalent plein temps), en vertu de l'article 4 de la loi sur la santé publique. La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration table sur environ 65 places de formation postgrade en soins ambulatoires par an, pour une subvention cantonale de quelque 975 000 francs par an.

2. Bases légales

- Article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)
- Article 4, alinéa 1, lettre d et alinéa 2 de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP ; RSB 811.01)
- Article 28, article 30, alinéa 1 et article 32 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
- Articles 25 et 27 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense périodique nouvelle au sens des articles 28 et 30, alinéa 1 LFin

4. Montant déterminant du crédit

CHF 975 000 (montant annuel)

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

- Crédit d'engagement pour les années 2024 à 2027
- Compte : 363500000 (subventions aux entreprises privées)
- Segment : 4402 GA
- Ordre interne : 442191050614 Égalité de traitement entre les fournisseurs de prestations ambulatoires

Les moyens nécessaires sont inscrits au plan intégré mission-financement 2024-2026.

6. Coûts induits

Le présent arrêté ne génère pas d'autres coûts.

7. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires

- Grand Conseil
- Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration